

## Examen de plaidoirie mai 2017

Vous trouverez ci-dessous les informations essentielles retraçant une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, dont le jugement a fait l'objet d'une requête au sens de l'art. 334 CPC.

Vous plaidez devant la Première Cour d'appel civil.

Durée : 10 minutes. En cas de dépassement, le Président interpellera le/la candidat(e) et lui demandera de conclure en une minute. La lecture d'un texte est interdite ; des notes peuvent cependant être utilisées.

### **Etat procédural :**

A.

Madame Marie Maillard, née Corpataux le 23 juin 1971, et Monsieur François Maillard, né le 20 juin 1968, se sont mariés le 20 avril 1997 par-devant l'Officier d'état civil de Matran.

De cette union est né le 16 mars 2008 Raphaël Maillard.

Monsieur François Maillard a quitté le domicile conjugal le 15 mai 2016.

B.

Madame Marie Maillard dépose une requête de mesures protectrices de l'union conjugale le 1<sup>er</sup> juin 2016 à l'encontre de Monsieur François Maillard devant le Président du Tribunal civil de la Sarine.

Elle a pris les conclusions suivantes.

1. *Marie Maillard et François Maillard sont autorisés à vivre séparés pour une durée indéterminée.*

2. *Le domicile conjugal sis à 1700 Fribourg, Fort-St-Jacques 22, est attribué à Marie Maillard, laquelle en assume les charges.*
3. *L'enfant Raphaël, né le 16 mars 2008, est confié à sa mère Marie Maillard pour la garde et son entretien.*
4. *Le droit de visite de François Maillard sur son fils s'exercera d'entente entre les parties.  
A défaut il s'exercera un week-end sur deux, du vendredi à 18.00 heures au dimanche à 18.00 heures, ainsi que deux semaines durant les vacances d'été, une semaine à Noël ou à Nouvel-an alternativement, une semaine en octobre et une semaine à Pâques.*
5. *François Maillard contribuera à l'entretien de son fils par le versement en mains de sa mère Marie Maillard d'une pension mensuelle de CHF 1'200.-, allocations familiales en sus.*
6. *François Maillard est astreint à verser à son épouse Marie Maillard une pension mensuelle de CHF 1'000.-.*
7. *Les pensions prévues aux chiffres 6 et 7 ci-dessus sont payable d'avance le premier de chaque mois. Elles portent intérêts à 5% l'an dès chaque échéance.*
8. *La requérante se réserve le droit de modifier ses conclusions relatives au chiffre 5 après avoir pris connaissance des pièces et informations à produire par François Maillard sur sa situation financière.*
9. *La requérante se réserve le droit de modifier ses conclusions relatives au chiffre 6 après avoir pris connaissances des pièces et informations à produire par François Maillard sur sa situation financière.*
10. *Les frais et dépens sont mis à la charge de François Maillard.*

C.

Par mémoire du 12 juillet 2016, François Maillard s'est déterminé sur la requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée par son épouse.

Ses conclusions ont la teneur suivante.

*Ad 1. Admis.*

*Ad 2. Admis.*

*Ad 3. Admis.*

*Ad 4. Admis.*

*Ad 5. Rejeté.*

*François Maillard contribuera à l'entretien de son fils par le versement en mains de Marie Maillard d'une pension mensuelle de CHF 350.-, les allocations familiales de CHF 245.- étant versées en sus.*

*Ad 6. Rejeté.*

*Ad 7. Admis pour la conclusion 5, rejeté pour la conclusion 6.*

*Ad 8. Admis.*

*Ad. 9 Admis.*

*Ad 10. Les frais et dépens sont mis à la charge de Marie Maillard.*

D.

Le 20 juillet 2016, les parties, assistées de leur mandataire respectif, ont comparu à l'audience présidentielle.

E.

En date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, le Président du Tribunal civil de la Sarine a rendu le jugement suivant :

1. *Marie Maillard et François Maillard sont autorisés à vivre séparés pour une durée indéterminée.*
2. *Le domicile conjugal sis à 1700 Fribourg, Fort-St-Jacques 12, est attribué à Marie Maillard, laquelle en assumera les charges.*
3. *L'autorité parentale sur l'enfant s'exerce conjointement.*
4. *L'enfant Raphaël est confié à sa mère Marie Maillard pour la garde et l'entretien.*
5. *Le droit de visite de François Maillard sur son fils s'exercera d'entente entre les parties.  
A défaut il s'exercera un week-end sur deux, du vendredi à 18.00 heures au dimanche à 18.00 heures, ainsi que deux semaines durant les vacances d'été, une semaine à Noël ou à Nouvel-an, alternativement, une semaine en octobre et une semaine à Pâques.*
6. *François Maillard contribuera à l'entretien de son fils Raphaël par le versement en mains de sa mère Marie Maillard d'une pension mensuelle de CHF 530.- jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 10 ans, CHF 820.- dès que l'enfant aura atteint l'âge de 10 ans et jusqu'à sa majorité, ou au-delà, jusqu'à la fin de sa formation réalisée conformément aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.  
  
*Les allocations familiales sont payables en sus.**
7. *François Maillard est astreint à verser à son épouse Marie Maillard une pension mensuelle de CHF 1'000.-.*
8. *Les pensions prévues aux chiffres 6 et 7 ci-dessus sont payables d'avance, le premier de chaque mois. Elles porteront intérêts à 5% l'an dès chaque échéance.*

9. *Tout autre ou plus ample conclusion est rejetée.*
10. *Les frais judiciaires fixés à CHF 1'000.- sont mis à la charge de François Maillard, qui supportera les dépens de Marie Maillard à hauteur de CHF 3'500.-.*

Le jugement indique également les voies de droit, à savoir le dépôt d'un appel dans les **10 jours** dès la notification.

F.

Aucune des parties ne forme appel contre le jugement du 15 octobre 2016 ; François Maillard a payé les frais de justice et les dépens dus à Marie Maillard.

G.

Marie Maillard, après avoir introduit le 3 novembre 2016 une réquisition de poursuite pour les pensions couvrant les mois de juin 2016 à octobre 2016 à l'encontre de François Maillard, qui a fait opposition au commandement de payer, requiert la mainlevée définitive de l'opposition le 13 janvier 2017 en se basant sur la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du Président du Tribunal civil de la Sarine.

Le Juge de la mainlevée rejette la requête de mainlevée, motif pris que le dispositif du jugement du Président du Tribunal ne fixe pas le *dies a quo* à partir de quand les pensions sont dues.

H.

Marie Maillard ne recourt pas contre la décision rejetant la mainlevée.

I.

Par courrier du 3 juin 2017, Marie Maillard, se basant sur l'art. 334 CPC, saisit le Président du Tribunal civil de la Sarine et demande l'interprétation de son jugement sur la base de l'art. 334 CPC.

J.

A réception du courrier de Marie Maillard et constatant que la question du *dies a quo* n'avait pas été traitée dans la motivation de son jugement de mesures protectrices de l'union conjugale, le Président décide d'une part de donner suite à la demande d'interprétation et corrige d'autre part le dispositif en faisant partir le paiement des pensions au jour du dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale, sans interpeller François Maillard.

1. La requête d'interprétation est admise ;
2. Le dispositif du jugement du 1<sup>er</sup> septembre 2016 est désormais le suivant :
  1. *Marie Maillard et François Maillard sont autorisés à vivre séparés pour une durée indéterminée.*
  2. *Le domicile conjugal sis à 1700 Fribourg, Fort-St-Jacques 22 est attribué à Marie Maillard, laquelle en assumera les charges.*
  3. *L'autorité parentale sur l'enfant s'exerce conjointement.*
  4. *L'enfant Raphaël est confié à sa mère Marie Maillard pour la garde et l'entretien.*
  5. *Le droit de visite de François Maillard sur son fils s'exercera d'entente entre les parties.*  
*A défaut il s'exercera un week-end sur deux, du vendredi à 18.00 heures au dimanche à 18.00 heures, ainsi que deux semaines durant les vacances d'été, une semaine à Noël ou à Nouvel-an, alternativement, une semaine en octobre et une semaine à Pâques.*
  6. *François Maillard contribuera dès le 1<sup>er</sup> juin 2016 à l'entretien de son fils Raphaël par le versement en mains de sa mère Marie Maillard d'une pension mensuelle de CHF 530.- jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 10 ans, CHF 820.- dès que l'enfant aura atteint l'âge de 10 ans et jusqu'à sa majorité, ou au-delà, jusqu'à la fin de sa formation réalisé conformément aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.*

*Les allocations familiales sont payables en sus.*

7. *François Maillard est astreint à verser dès le 1<sup>er</sup> juin 2016 à son épouse Marie Maillard une pension mensuelle de CHF 1'000.-.*
  8. *Les pensions prévues aux chiffres 6 et 7 ci-dessus sont payables d'avance le premier de chaque mois. Elles porteront intérêts à 5% l'an dès chaque échéance.*
  9. *Tout autre ou plus ample conclusion est rejetée.*
  10. *Les frais judiciaires fixés à CHF 1'000.- sont mis à la charge de François Maillard, qui supportera les dépens de Marie Maillard à hauteur de CHF 3'500.-.*
3. Les frais judiciaires fixés à CHF 200.- sont mis à la charge de François Maillard. Il n'est pas alloué de dépens.

La voie de droit indiquée est celle du recours de l'art. 319 CPC à déposer dans un délai de 30 jours.

K.

François Maillard, par son avocat, dépose un recours contre la décision d'interprétation auprès du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg.

L.

La Première Cour d'appel civil saisie ordonne la tenue des débats, en plus de l'échange d'écritures.

M.

La parole vous est donnée :